



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau & Agriculture

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de Cognac ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2017 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2017 délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrés à titre individuel pour la campagne 2017 ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Considérant** que des mesures d'anticipations s'avèrent nécessaires pour la gestion estivale ;
- Considérant** les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis pour chaque semaine aux taux hebdomadaires prescrits selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessous ; la semaine hebdomadaire débute chaque mercredi à 8h00 :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.3)
Aume-Couture	Aigre Piézo Saint-Maixant et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer (Taux hebdomadaire 0 %) sauf cultures dérogatoires déclarées
Sud-Angoumois Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires	Voeuil-et-Giget Station Pont-Neuf (La Charraud)	Alerte	Taux hebdo 1 %
Argentor-Izonne	Station Poursac	Alerte Renforcée	Taux hebdo 1 %
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	Alerte Renforcée	Taux hebdo 1 %
Son-Sonnette	Saint-Front Station Le Bourdelais	Alerte Renforcée	Taux hebdo 1 %
Argence	Balzac Piézo Vouillac	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer (Taux hebdomadaire 0 %) sauf cultures dérogatoires déclarées
Bief	Charmé Piézo Bellicou	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer (Taux hebdomadaire 0 %) sauf cultures dérogatoires déclarées
Nouère	Saint-Saturnin Piézo Lunesse	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer (Taux hebdomadaire 0 %) sauf cultures dérogatoires déclarées
Auge	Montigné Piézo Le Coup de la Vache	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Vindelle Station La Côte	CRISE	Interdiction de prélèvements d'eau, publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages agricoles, sauf les cultures éligibles à dérogation listées en annexe 2 et à l'exclusion des usages de l'abreuvement des animaux
Charente-Aval Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	Chaniers Station Pont de Beillant	CRISE	
Né	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	CRISE	

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables **à compter du mardi 5 septembre 2017 à 8H00** sur chaque sous-bassin mentionnés dans le tableau défini à l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire **le 30 septembre 2017 à minuit**, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants sauf cultures maraîchères dérogatoires déclarées et limitées à 200m³/ha.

Les sous-bassins soumis à une interdiction d'irriguer concernent tous les préleveurs-irrigants sauf cultures dérogatoires déclarées et limitées à 200m³/ha.

Les sous-bassins soumis à une interdiction d'irriguer niveau "CRISE" concernent tous les préleveurs-irrigants sauf les cultures éligibles à dérogation limitées à 200m³/ha et listées en annexe 2, à l'exclusion des usages de l'abreuvement des animaux

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le précédent arrêté du 29 août 2017 mettant en œuvre les restrictions estivales dans les communes concernées par ces sous-bassins hydrologiques est abrogé à compter du 5 septembre 2017 à 8 heures.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 septembre 2017

P/ le Préfet e: par délégation,

Le Sous-Préfet de Cognac,,

chargé de l'intérim du Secrétaire général de la
Préfecture,



Jean-Yves LE MERRER

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAI5	CHAMPNIERS	VAR5
BALZAC	JAULDES	VILLEJOURBERT
BRIE	TOURRIERS	

ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET-DE-TE SSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GOURSON
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-GROUX
BALZAC	LUXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BENEST	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CELLETES	MARSAC	SURIS
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CHENON	MONTIGNAC	VARS
CONDAC	MOUTON	VERNEUIL
COULONGES	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EPENEDE	MOUZON	VERVANT
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	POURSAC	VILLOGNON
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES
HIESSE	RUFFEC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	REIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	DEVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ANGEDUC	ETRIAC	SAINT-BONNET
ARS	GENTE	SAINTE-SOULINE
BARBEZIEUX	GIMEUX	SAINT-FELIX
BARRET	GUIMPS	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BECHERESSE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-LEGER
BELLEVIGNE	LACHAISE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BESSAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PREUIL
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BONNEUIL	MERPINS	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	NONAC	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	ORIOLES	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VIGNOLLES
CHILLAC	PERIGNAC	VOULGEZAC
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	MONTMOREAU
COTEAUX-DU-BLANZACAIS	POULLIGNAC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE	ANGOULEME
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALLETTE		TORSAC
MOUTHIERS-SUR-BOEME		VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN- VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

ANNEXE 2

Listes des cultures dérogatoires autorisées sur les sous-bassins suivants

BASSIN	IDENTIFIANT POLICE DE L'EAU	RAISON SOCIALE	TYPE DE DEROGATION	volume dérogatoire demandé (m3): 200m3/ha
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	cultures spécialisées	400
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-090	GAEC Des Eaux Pendantes	cultures spécialisées	352
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	maraichers	3 078
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-050	EARL LEAUD	maraichers	400
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-080	EARL la mouillère	maraichers	1 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-119	HENARD Didier	maraichers	780
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-011	Pépinières Viticoles	cultures spécialisées	400
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-011	Pépinières Viticoles	cultures spécialisées	400
CHARENTE AVAL	16.SU.CAVD.012	SARL DE LA GROIE	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-012	NAUD Philippe	cultures spécialisées	400
CHARENTE AVAL	16.SU.CAVD.018	Mairie d'Angoulême	cultures spécialisées	600
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN SAUVAGET	cultures spécialisées	600
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-011	PEPINIERES VITICOLES	cultures spécialisées	400
CHARENTE AVAL	16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	cultures spécialisées	320
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-018	DORMOY JEAN LUC	cultures spécialisées	200
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-018	DORMOY JEAN LUC	maraichers	400
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	maraichers	150
NE	16.SU.NE.021	S.C.E.A de chez GUERIN	cultures spécialisées	200
NE	16 SU NE 029	LEGER Jean Noël	maraichers	300